

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 mars Décret n° 2023-88 portant convocation du
 Conseil supérieur de la magistrature..... 463

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

9 mars Arrêté n° 1362 portant organisation du con-
 cours du franchissement au titre de l'année
 2022..... 463

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

21 mars Arrêté n° 1855 relatif aux marques de natio-
 nalité et d'immatriculation des aéronefs civils 464

21 mars Arrêté n° 1856 relatif à l'assistance des trans-
 porteurs aériens et des exploitants d'aérodromes
 aux victimes d'accidents de l'aviation civile et
 à leurs familles..... 469

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

21 mars Arrêté n° 1851 portant modification de l'arrêté
 n° 25902 du 13 décembre 2022 portant appel
 d'offres pour la mise en valeur de l'unité fores-
 tière d'exploitation Mila-Mila, située dans la
 zone II du secteur forestier sud, dans le départ-
 tement du Niari..... 472

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 473
 - Élévation et nomination..... 473
 - Décoration..... 474

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 474

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Changement d'armée..... 475

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 476

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 481

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation du Conseil supérieur de la magistrature

Le Président de la République,
président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est convoqué en session ordinaire le 27 mars 2023 à 10 heures au Palais du Peuple à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1362 du 9 mars 2023 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2022

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 10124/MDN/CAB du 12 mai 2021 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours pour l'admission au franchissement 2022, au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal.

Article 2 : Le quota d'admission est fixé à deux cent cinquante (250) candidats.

Article 3 : Le concours se déroulera le dimanche 4 juin 2023 à Brazzaville, dans le centre unique qui sera fixé par note de service du directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 : Les candidats au concours de franchissement sont présélectionnés par structure, suivant les quotas fixés par note de service du directeur général des ressources humaines.

Article 5 : Les candidats présélectionnés doivent répondre aux critères ci-après :

- 1- Etre âgé de 45 ans au plus, au 31 décembre 2023.
- 2- Avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef d'une (1) année au moins, au 31 décembre 2023.
- 3- Etre détenteur de l'un des diplômes ci-après : le diplôme de sous-officier supérieur (DSOS), le brevet supérieur (BS), le brevet technique n° 2 (BT2), le brevet d'arme n° 1 (BA1), le brevet technique (BT sécurité militaire) et le brevet technique n° 1 (ABC, artillerie ou génie combat).

Article 6 : Les commandants organiques font parvenir au directeur général des ressources humaines, les listes des candidats présélectionnés, au plus tard le 30 avril 2023.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 7 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste des candidats et des épreuves du concours.

Article 8 : L'organisation et le déroulement du concours sont assurés par une commission centrale composée de la manière suivante :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.
- 1^{er} vice-président : le directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines.
- 2^e vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

membres :

- le représentant du conseiller aux armées et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état major général des forces armées congolaises ;
- le représentant du directeur des ressources humaines de l'état-major particulier du Président de la République ;
- le chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines ;

secrétariat :

- chef de secrétariat : le chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- adjoint : le chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;

membres :

- le représentant de la division chancellerie de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- le représentant de la division gestion nominatif de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- le représentant de la division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

Article 9 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 10 : Une note de service du ministre de la défense nationale établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 2023

Charles Richard MONDJO

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1855 du 21 mars 2023 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale 25 juin 2018 ;

Vu le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant ré-organisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté n° 2640/MTACMM/CAB du 25 mars 2016 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les dispositions relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils sont contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut mettre des normes de mise en œuvre pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 2640/MTACMM/CAB du 25 mars 2016 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs civils, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2023

Honoré SAYI

**ANNEXE A L'ARRETE RELATIF AUX MARQUES
DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES
AERONEFS CIVILS**

TABLE DES MATIÈRES

1 GENERALITES

1.1 Domaine d'application

1.2 Définitions

1.3 Abréviations

2 EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION

2.1 Classification des aéronefs

2.2 Certificat d'immatriculation

**3 MARQUES DE NATIONALITE ET MARQUES
D'IMMATRICULATION À UTILISER**

**4 EMBLEMES DES MARQUES SUR LES
AERONEFS**

4.1 Généralités

4.2 Aérostats

4.3 Aérodynes

**5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE
ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION**

5.1 Généralités

5.2 Aérostats

5.3 Aérodynes

**6 TYPES DE CARACTERES DES MARQUES DE
NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION**

7 PLAQUE D'IDENTITE

8 RADIATION

**9 REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE ET
DES MARQUES D'IMMATRICULATIONS**

10 DEROGATIONS

APPENDICE 1 : CLASSIFICATION DES AERONEFS

**APPENDICE 2 : MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMA-
TRICULATION**

APPENDICE 3 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE RADIATION

1 GENERALITES

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1.1 Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre les dispositions des chapitres II-1 et II-2 du règlement n° 07/12-ULAC-066-CM-23 susvisé.

Il prescrit les exigences relatives à l'immatriculation et aux marques de nationalité des aéronefs civils.

1.1.2 Il s'applique à tout propriétaire ou exploitant désirant immatriculer un aéronef civil en République du Congo.

1.1.3 Il ne s'applique ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

1.2 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement sont ceux figurant dans l'annexe 7 à la convention de Chicago. Ils sont portés à la connaissance du public par circulaire du directeur général de l'ANAC.

1.3 ABREVIATIONS

Dans le présent règlement, les abréviations suivantes ont les significations indiquées ci-après :

- ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale
- RPA : Aéronef télé piloté

2 EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION

2.1 CLASSIFICATION DES AERONEFS

2.1.1 Une classification des aéronefs sujets à immatriculation est présentée en appendice 1 au présent règlement.

2.1.2 Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera de plus classé comme étant « non habité ».

2.1.3 Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télé pilotés (RPA).

2.2 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

2.2.1 Conformément aux dispositions de l'article II.1.1 du règlement n° 07/12-UEAC066-CM-23 susvisé, nul ne peut exploiter un aéronef civil éligible à l'immatriculation en vertu des lois de la République du Congo à moins que cet aéronef n'ait été immatriculé par son propriétaire ou son exploitant conformément aux dispositions des lois de la République du Congo et que l'ANAC n'ait délivré pour cet aéronef un certificat d'immatriculation qui doit être transporté à bord de cet aéronef pour toutes les opérations.

2.2.2 Un aéronef immatriculé dans un Etat étranger ne peut être immatriculé en République du Congo que s'il est radié du registre d'immatriculation de l'Etat étranger.

2.2.3 Le certificat d'immatriculation est délivré par l'ANAC conformément à la procédure préétablie et approuvée par le directeur général (DG) de l'ANAC à cet effet. Il sera la reproduction du certificat présenté à l'appendice 2 au présent règlement.

2.2.4 Les certificats d'immatriculation seront établis dans la langue française et contiendront une traduction en anglais.

3 MARQUES DE NATIONALITE ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

3.1 Nul ne peut exploiter un aéronef civil immatriculé en République du Congo à moins que l'aéronef ne porte les marques de nationalité et d'immatriculation conformément aux exigences de la présente section.

3.2 La marque de nationalité :

- (1) est constituée des deux (2) lettres « TN » ;
- (2) précède la marque d'immatriculation d'un tiret.

3.3 La marque d'immatriculation, constituée par trois (3) lettres, est assignée par l'ANAC. Les combinaisons de trois (3) lettres utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employées dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT du règlement des télécommunications internationales.

3.4 Il est interdit d'enlever les marques apposées sur un aéronef immatriculé en République du Congo, sauf dans les cas suivants :

- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service ;
- (2) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer des travaux de maintenance ;
- (3) l'ANAC demande l'enlèvement des marques ;
- (4) l'ANAC autorise l'enlèvement des marques ;
- (5) l'ANAC autorise la modification des marques.

4 EMBLEMES DES MARQUES SUR LES AERONEFS

4.1 GENERALITES

Les marques de nationalité et les marques d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques seront tenues constamment propres et resteront toujours visibles.

4.2 Emplacement des marques sur les aérostats :

4.2.1 Dirigeables.

Les marques des dirigeables doivent apparaître soit :

- (1) sur l'enveloppe ;
- (2) sur les empennages ;
- (3) si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées :
 - (i) dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe ;
 - (ii) et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical.

(4) si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître :

- (i) sur l'empennage horizontal ; et
- (ii) sur l'empennage vertical.

(5) les marques sur l'empennage horizontal doivent être disposées :

- (i) sur la moitié droite de la surface supérieure ;
- (ii) sur la moitié gauche de la surface inférieure ;
- (iii) le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque.

(6) les marques sur l'empennage vertical doivent être disposées :

- (i) sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté ; et
- (ii) les lettres étant placées horizontalement.

4.2.2 Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles doivent être disposées près de l'équateur du ballon.

4.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques doivent apparaître de chaque côté. Elles doivent être disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de grément ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 Aérostats (excepté les ballons libres non habités). Les marques disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 Ballons libres non habités. Les marques doivent apparaître sur la plaque d'identité.

4.3 Emplacement des marques sur les aérostats :

4.3.1 Ailes. Les marques des aérostats doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles doivent être :

- (1) disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados.
- (2) autant que possible disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite.
- (3) le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérostats doivent apparaître soit :

- (1) de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage ;
- (2) sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical ;
- (3) lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive ;
- (4) lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

4.3.3 Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

5 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

5.1 GENERALITES

5.1.1 Nul ne doit exploiter un aéronef à moins que cet aéronef n'affiche des marques répondant aux exigences relatives aux dimensions de la présente section.

5.1.2 Les lettres appartenant au même groupe de marques doivent être d'égale hauteur.

5.2 Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aérostats

5.2.1 La hauteur des marques portées par les aérostats plus légers que l'air (aérostats), à l'exception des ballons libres non habités, doit être d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.2.3 Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au paragraphe (a), les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.3 Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aérodynes.

5.3.1 Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérostats plus lourds que l'air (aérostats) doit être d'au moins 50 centimètres.

5.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérostats doit être d'au moins 30 centimètres.

5.3.3 Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux visés aux paragraphes (a) et (b) ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

6 TYPES DE CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

6.1 Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.

6.2 La largeur de chaque caractère (sauf la lettre T) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

6.3 Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

6.4 Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret est ici considéré comme un caractère.

7 PLAQUE D'IDENTITE

7.1 L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle est au moins inscrite sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

7.2 Nul ne doit exploiter un aéronef immatriculé en vertu des lois de la République du Congo à moins que la plaque d'identité ne soit fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale, soit à l'arrière du fuselage, ou :

(1) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;

(2) dans le cas d'un aérostat télé piloté (RPA), fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aérostat.

8 RADIATION

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 11.1.10 du règlement n° 07/12-UEAC-066CM-23 susvisé sur demande de son propriétaire.

8.2 Une fois l'aérostat radié, l'ANAC inscrit la radiation sur le registre d'immatriculation et délivre un certificat de radiation au demandeur.

8.3 Le certificat de radiation doit être la reproduction du certificat présenté à l'appendice 3 du présent règlement.

8.4 Les certificats de radiation seront établis dans la langue française et contiendront une traduction en anglais.

Le refus par un passager, d'indiquer les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence, est consigné dans un document écrit.

Article 8 : Les renseignements collectés sont confidentiels et ne sont utilisés par le transporteur aérien qu'en cas d'accident ou d'incident grave d'aviation et au bénéfice du passager en cas d'urgence personnelle.

Article 9 : Lorsque le transporteur aérien est informé de la survenance d'un accident ou d'un incident grave impliquant son aéronef, il dresse une liste vérifiée des passagers et des membres d'équipage qui se trouvaient à bord de l'aéronef, dans un délai de deux heures, pour son propre usage, celui du bureau d'enquêtes et des accidents d'aviation, de l'agence nationale de l'aviation civile ou de toutes autres autorités compétentes.

Article 10 : Les exploitants d'aérodromes font usage de tous les moyens possibles pour appuyer les transporteurs aériens dans la collecte des coordonnées des passagers et de leurs familles, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : CONTENU DU PLAN D'ASSISTANCE

Article 11 : Le plan d'assistance aux victimes d'accidents et à leurs familles comprend, au minimum, les points suivants :

- a) le numéro de téléphone d'urgence sans frais à activer immédiatement par le transporteur aérien pour fournir toutes informations aux membres de la famille et collecter des informations utiles à la vérification de la liste des passagers ;
- b) la liste nominative de personnes formées et mandatées pour recevoir les appels téléphoniques des victimes et de leurs familles ;
- c) la procédure à suivre pour informer, dans les brefs délais, les familles des victimes de la survenance de l'accident ;
- d) la procédure de communication aux autorités compétentes des renseignements sur les personnes à bord de l'aéronef et de mise à jour de ces renseignements ;
- e) le plan et les procédures de dédommagement des victimes et de leurs familles ;
- f) les procédures de traitement des restes et les effets personnels des victimes.

Article 12 : Tout transporteur aérien est tenu de :

- a) consulter les familles de chaque passager pour le traitement de tous les restes et les effets personnels des victimes dont il assure la garde ;
- b) mettre à disposition les ressources financières et matérielles suffisantes pour la mise en œuvre du plan d'assistance ;
- c) former son personnel pour répondre aux besoins des victimes et de leurs familles ;
- d) conserver, pendant au moins dix-huit (18) mois, à compter de la date d'occurrence de l'accident, tous

les effets des passagers dont il a la garde mais que personne n'a réclamé.

Article 13 : Pour chaque base d'exploitation, le transporteur aérien élabore un plan local d'assistance basé sur les lignes directrices du plan d'assistance aux victimes d'accidents de l'aviation civile et à leurs familles, contenant, au minimum, les éléments suivants :

- a) les coordonnées (nom et numéro de téléphone) de l'équipe d'intervention d'urgence de la base ;
- b) la liste à jour des coordonnées (nom, numéro de téléphone et adresse) de :
 1. l'exploitant d'aérodrome ;
 2. le fournisseur de service de la navigation aérienne ;
 3. les hôpitaux locaux ;
 4. les hôtels de référence de la localité ;
 5. les autorités administratives locales ;
 6. les pompiers ;
 7. la police, la gendarmerie et les autorités douanières ;
 8. les médecins ;
 9. les psychologues ;
 10. l'agence nationale de l'aviation civile et le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation lorsque la base d'exploitation est située sur le territoire national.

Article 14 : Les transporteurs aériens nationaux organisent un exercice d'urgence tous les deux (02) ans pour évaluer leurs plans d'assistance respectifs et corriger les potentielles carences.

Article 15 : Les transporteurs aériens nationaux qui exploitent des vols en partage de code, disposent d'une copie du plan d'assistance de leurs transporteurs aériens partenaires et mènent des actions conjointes en cas d'accident.

CHAPITRE 4 : PERSONNEL FOURNISSANT UNE ASSISTANCE ET FORMATION

Article 16 : Le personnel qui fournit une assistance doit être sélectionné et formé de manière appropriée pour tenir compte des aspects religieux et culturels des personnes impliquées.

Il suit une formation périodique, au moins tous les trois (03) ans. Selon le poste occupé (service d'accueil, centre d'appel, soutien psychologique, etc.) et le type d'intervention requis, les cours peuvent inclure les sujets suivants :

- Communication et affirmation de soi ;
- Gestion du stress ;
- Gestion de crise ;
- Intervention en cas de crise ;
- TSPT (trouble de stress post-traumatique) ;
- Soutien/intervention par les pairs.

Article 17 : Le personnel employé présentant des signes de détresse ou de stress à la suite de l'accident ou affecté par des événements personnels indépendants de l'accident (par exemple : un deuil), ne devrait pas

être engagé dans le processus d'assistance afin de ne pas compromettre ses performances.

CHAPITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

Article 18 : Dès que le transporteur aérien est informé de la survenance d'un accident ou incident impliquant un aéronef qu'il exploite, il active immédiatement son plan d'urgence et informe l'agence nationale de l'aviation civile et le bureau d'enquêtes et des accidents d'aviation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Lorsqu'il communique les informations sur l'accident ou incident, conformément à la réglementation en vigueur et renseigne pour l'assistance aux victimes et à leurs familles les renseignements ci-après :

- a) les mesures d'intervention d'urgence prises après l'évènement ;
- b) les coordonnées (nom, numéro de téléphone et adresse) des hôtels sélectionnés pour prêter assistance aux familles des victimes ;
- c) les coordonnées (nom et numéro de téléphone) des personnes mandatées pour fournir et collecter des renseignements relatifs à l'accident ;
- d) les autres renseignements prévus dans son plan d'assistance et concernant l'évènement de sécurité.

Article 20 : En cas d'accident d'aviation, le transporteur aérien concerné fournit les services suivants :

- a) l'activation immédiate d'un numéro d'urgence sans frais pour fournir et recevoir des informations pertinentes en temps opportun.

Le numéro d'urgence sans frais du transporteur aérien doit être clairement visible sur son site internet. Le transporteur aérien fournit également une page dédiée (site internet) sur les informations concernant l'évènement de sécurité.

- b) le transport des familles des victimes vers un endroit sûr et sécurisé près du lieu de l'accident ;
- c) l'assistance logistique, hébergement adéquat pour les familles des victimes ainsi que ceux des membres de l'équipage.

Une séparation adéquate doit être expressément prévue entre les deux types de membres de la famille ;

- d) l'identification, la garde et la restitution des effets personnels aux familles des victimes et aux survivants de l'accident ;
- e) l'assistance psychologique aux familles de victimes et aux survivants ;

f) l'aide médicale nécessaire aux victimes et à leurs familles ;

g) la collecte d'informations ante-mortem pour faciliter l'identification des restes humains ;

h) le rapatriement des restes humains dans l'Etat d'origine, en coordination avec les autorités compétentes ;

i) la fourniture de renseignements relatifs à l'assistance aux victimes et à leurs familles ;

j) l'aide financière immédiate ;

k) l'assistance aux passagers étrangers retournant dans leur propre pays ;

l) le transport des familles des victimes en direction et en provenance du lieu de l'accident, au service commémoratif et aux funérailles ;

m) la mise à disposition des fonds nécessaires à l'exécution des tâches d'assistance aux familles ;

n) autres types d'assistance concernant l'accident de l'aviation civile.

Article 21 : Dans le cas des vols en partage de code entre transporteurs aériens membres d'une alliance, les transporteurs aériens partenaires apportent leur assistance pour les tâches visées à l'article 20 du présent arrêté, en particulier quand un accident se produit loin de la base de l'exploitant en cause.

Article 22 : Chaque transporteur aérien a l'obligation de présenter à l'agence nationale de l'aviation civile, pour acceptation, son plan d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles, dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 23 : Toute modification apportée au plan d'assistance des victimes d'accidents de l'aviation civile et de leurs familles est immédiatement soumise à l'agence nationale de l'aviation civile pour acceptation.

Article 24 : Lors de l'occurrence d'un accident d'aviation, l'exploitant d'aérodrome, en coordination avec le transporteur aérien impliqué :

a) met à disposition des salles d'assistance pour la réception notamment des victimes et leurs familles et de la presse dans l'aéroport ;

b) réceptionne et achemine les victimes et leurs familles vers les salles respectives, à la demande du transporteur aérien impliqué, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'assumer leur fonctionnement ;

c) fournit aux victimes et à leurs familles des produits de première nécessité ;

d) veille à la sécurité et au contrôle d'accès des salles activées, en impliquant si nécessaire les forces de l'ordre ;

e) assure une communication efficace au sein de l'aérodrome à travers des affichages ;

f) fournit du personnel dûment formé pour contribuer à la mise en place de l'équipe de contact.

Article 25 : L'exploitant d'aérodrome organise l'accueil des victimes et de leurs familles, en identifiant des zones d'accueil appropriées de l'aéroport, séparées les unes des autres, qui, selon le type d'assistance demandée, peuvent garantir un confort, l'accessibilité aux soins de santé et aux produits de première nécessité.

L'exploitant d'aérodrome identifie des pièces ou des zones spéciales pouvant accueillir :

a) les familles des victimes de l'accident ;

b) les familles des membres de l'équipage ;

Lorsque cela est possible, les familles de l'équipage sont placées dans une salle distincte des familles des autres victimes ;

c) les membres de l'équipage de conduite et de cabine (salle de l'équipage) ; les membres de l'équipage en mesure de se déplacer de façon autonome qui n'ont pas subi de conséquences graves, ne doivent pas entrer en contact avec le reste des survivants ; cette salle peut également être installée à l'extérieure de la zone aéroportuaire ;

d) les représentants de toutes les autorités de l'Etat et du personnel impliqué dans la gestion et la coordination des opérations de sauvetage et de postsauvetage ; le local doit être équipé de manière à garantir la communication en temps réel avec toutes les salles du plan d'urgence, le lieu d'occurrence de l'événement et la zone de triage ;

e) les personnes ayant péri dans l'accident et leurs effets personnels ;

f) les journalistes dans une zone aussi isolée que possible afin d'éviter l'accès à des informations sensibles et le contact avec les personnes impliquées dans l'accident et les membres de leur famille (Salle de presse).

Compte tenu de la taille de l'aéroport, les salles susmentionnées peuvent être aménagées si nécessaire, tout en conservant les caractéristiques d'utilisation normale ou installées à proximité immédiate de l'aéroport.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 1851 du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 25902/MEF/CAB du 13 décembre 2022 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila, située dans la zone II du secteur forestier sud, dans le département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2022 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 12884/MEFE/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le rapport d'inventaire de préinvestissement réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 25902/MEF/CAB du 13 décembre 2022 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mila-Mila, située dans la zone II du secteur forestier sud, dans le département du Niari, sont modifiées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, au plus tard le 13 avril 2023, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2023

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-83 du 10 mars 2023

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. NIE TIELI

Au grade de chevalier

MM. :

- **ZHANG TAO**
- **JIANG MING JUN**
- **HUANG SHANYAN**
- **GE FUQIU**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Décret n° 2023-84 du 23 mars 2023

Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mme **MUSHIKIWABO (Louise)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2023-85 du 23 mars 2023

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

M. OKEMBA (Henri)

Mme **DOUKAGA (Destinée Hermella)**

M. MBANI (Marcel)

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM. :

- **MAKAYA DIT MACKAILL (Fernand Arsène Marie Charles)**
- **MBAYA (Bonaventure)**
- **SITTA (David Désiré)**

Au grade d'officier

MM. :

- **AYESSA (Franck Elvis Alexis)**
- **NOTE (Didace Hygin Sabin)**
- **ILOY (Brice Ruffin)**

Mme **NZIKOU née IONITA (Daniela)**.

Au grade de chevalier

MM. :

- **MONGO DZON (Cyriaque Magloire)**
- **KIONGAZI (Longin Gérard)**
- **DINGA (Charles Justin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Décret n° 2023-86 du 23 mars 2023

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais

A la dignité de grand officier

M. NZALAKANDA (Honoré)

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade d'officier

Mme **BOUITY née MAKOUALA (Micheline Hortense)**

MM. :

- **MISSAMOU (Abel)**
- **AKOUALA (Christian Martial)**

Mme **MBAMA (Pierrette Chimène)**

MM. :

- **NZENZEKI (Adolphe)**
- **ATIA (Rufin Martial)**
- **DOTH SAMBA (Jean Guy Alexandre)**

Au grade de chevalier

Madame **GANDZIRI (Carine Michelle)**

MM. :

- **NGANTSIO (Rodolphe)**
- **MANKEDI (Benjamin)**

Mme **PENDOKO (Fredithe Rochelvie)**

M. OKO (Parfait Vivien)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

DECORATION

Décret n° 2023-87 du 23 mars 2023

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade de commandeur

MM. :

- **M'VOUBA (Isidore)**
- **MAKOSSO (Anatole Collinet)**
- **ETA-ONKA (Claude Emmanuel)**
- **ODZOCKI (Serge Michel)**

Au grade d'officier

M. LOUZOLO BEMBA (Alain Serge)

Au grade de chevalier

MM. :

- **MBOUMA (Serge Wilfrid)**
- **NGALOUA (Jean Paul)**
- **OUISSIKA (Gérard Servais)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1857 du 22 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo (S.I.P.S.C)

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant

organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 7428/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo ;

Vu la demande de renouvellement des autorisations d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives et radioactives formulée par ladite société le 8 novembre 2022 à Pointe-Noire, représentée par son gérant, **M. REN (Fuqiang)** ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société Sinopec International Petroleum Service Congo, référencé : 056/MIMG/DGM/DMC/SSER du 15 décembre 2022,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sinopec International Petroleum Service Congo (S.I.P.S.C), NIU : M2015110000719088 ; RCCM : CG/PNR/15B425 ; domicile : 197 avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ; Tél : (+242) 056703389/056703391, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période renouvelable de cinq (5) ans, des dépôts permanents de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Banga-Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société S.I.P.S.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 11 avril 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2023

Pierre OBA

Arrête n° 1858 du 22 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo (S.I.P.S.C)

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7427/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage de sources radioactives appartenant à la société Sinopec International Petroleum Service Congo ;

Vu la demande de renouvellement des autorisations d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives et radioactives formulée par ladite société le 8 novembre 2022 à Pointe-Noire, représentée par son gérant, M. **REN (Fuqiang)** ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Sinopec International Petroleum Service Congo, référencé 055/MIMG/DGM/DMC/SSER du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sinopec International Petroleum Service Congo (S.I.P.S.C), NIU : M2015110000719088 ; RCCM : CG/PNR/15B425 ; domicile : 197 avenue Stéphane Tchitchelle, Centre-Ville, Pointe-Noire, République du Congo ; Tél : (+242) 056703389/056703391, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq (5) ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, sis à Banga-Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : Les sources seront disposées dans des équipements adaptés, dans le dépôt de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société S.I.P.S.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 11 avril 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2023

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 1361 du 9 mars 2023 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2704/MDN/CAB du 5 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Sur proposition du comité de défense,

Arrête :

Article premier : Le colonel **KIBA (Arthur Ferdinand)** des forces armées congolaises, en service détaché à la

gendarmerie nationale depuis le 25 mai 2009, ayant par la suite bénéficié des formations complémentaires le qualifiant d'exercer au sein de cette institution, est admis à servir à la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté, signé et à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 2023

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 1827 du le 20 mars 2023 portant agrément de la société « Global Corporation Company » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques

ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Global Corporation Company » datée du 6 février 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 3 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Global Corporation Company » B.P. : 4315, sise avenue Docteur Denis Loemba, immeuble Alima, rez-de-chaussée face mairie centrale, quartier zone portuaire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Global Corporation Company » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1828 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo » pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de réforme navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088 CM 23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 29572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
 Vu la demande de la société « Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo » datée du 29 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo, B.P. : 1155, Pointe-Noire, sise avenue de Loango, arrondissement 1 E.P. Lumumba, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de construction, de réparation et de réforme navales.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gestion Nouvelle des Chantiers et Ateliers du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1829 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Rana Congo » pour l'exercice des activités de plongée sous-marine

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu la demande de la société « Rana Congo » datée du 25 février 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, daté du 24 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Rana Congo, B.P. : 698, sise zone industrielle, avenue du Havre, arrondissement 1 E.P Lumumba, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de plongée sous-marine.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rana Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1830 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Petrodive Congo » pour l'exercice des activités de plongée sous-marine

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000

fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Petrodive Congo » datée du 19 janvier 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, daté du 23 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Petrodive Congo, B.P. : 1400, sise avenue de l'aéroport, quartier CQ 112, Tchimbamba, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de plongée sous-marine.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petrodive Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1831 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Medior Italia » pour l'exercice des activités de plongée sous-marine

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Medior Italia » datée du 23 février 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, daté du 23 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Medior Italia, sise 12, avenue Mavoungou, quartier CQ 201, arrondissement 2 Mvoumvou, à côté de la société Baker Hugues, à

Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de plongée sous-marine.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Medior Italia, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1832 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Gruppo Antonini » pour l'exercice des activités de plongée sous-marine

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la

proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Groupo Antonini » datée du avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, daté du 23 août 2022,

Arrête :

Article premier : la société Groupo Antonini, B.P. : 1170, sise zone industrielle, avenue de Loango, à côté de la société Schlumberger, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de plongée sous-marine.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible, Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Groupo Antonini, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1833 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Seas Services » pour l'exercice des activités d'entretien et réparation des radeaux de sauvetage, de recharge des extincteurs sur navire, de matériel de navigation et de radiocommunication

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant

les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ; Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Seas Services » datée du 20 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Seas Services, B.P. : 4801, sise zone portuaire, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités d'entretien et réparation des radeaux de sauvetage, de recharge des extincteurs sur navire, de matériel de navigation et de radiocommunication.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Seas Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 1834 du 20 mars 2023 portant agrément de la société « Chaudronnerie et Tuyauterie Industrielle du Congo » pour l'exercice des activités d'entretien et de réparation navale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Chaudronnerie et Tuyauterie Industrielle du Congo » datée du 26 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 10 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Chaudronnerie et Tuyauterie Industrielle du Congo, B.P. : 1217, sise zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Chaudronnerie et Tuyauterie Industrielle du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2023

Honoré SAYI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 085 du 24 mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **HEAVENS LIGHT PLASTIC CORPORATION** », en sigle « **H.L.P.C** » Association à caractère *socio-environnemental* ; *Objet* : participer à l'assainissement de l'environnement du Congo dans la collecte et l'évacuation des déchets en plastique produits par les ménages ; faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes dans le domaine de l'agropastoral, la maçonnerie, la peinture bâtiment,

la menuiserie, la couture mixte et la restauration ; créer des ateliers de ressources d'apprentissage aux métiers professionnels dans les différents départements du Congo. *Siège social* : 9, rue Kidamba, quartier Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2022.

Année 2014

Récépissé n° 157 du 14 avril 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE DES ELUS DE DIEU** », en sigle « **E.E.D.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser les populations et créer les structures d'accueil ; former les personnes désœuvrées aux petits métiers pour la réinsertion socio-économique ; vulgariser la culture et la phytothérapie Ngounza ; promouvoir les activités dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, de l'éducation civique et de la santé. *Siège social* : 23, rue Malié, quartier Moukondo, MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2014.

Année 1994

Récépissé n° 145 du 25 avril 1994.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ESPERANCE DE LA GLOIRE** », en sigle « **E.G** ». *Objet* : enseigner la bonne nouvelle de Jésus Christ à travers le monde. *Siège social* : 1689, rue Matsoua Zoulou, Plateau des 15 ans. *Date de la déclaration* : 19 mai 1993.

Récépissé n° 228 du 2 juin 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE DES EGLISES DU SAINT ESPRIT EN REPUBLIQUE DU CONGO** ». *Objet* : prêcher l'Évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 16, rue Kouyous, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 1993.

Récépissé n° 235 du 16 juin 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **EGLISE ORTHODOXE APOSTOLIQUE DES RITES ORIENTAUX** ». *Objet* : enseigner le christianisme. *Siège social* : 12, rue Ossio, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mars 1994.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2020

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée « **ESPACE JULLES FERRY M** », précédemment reconnue par récépissé n° 229 du 12 septembre 2017, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association à caractère culturel. Nouvelle dénomination « **LA CIE NZONZI** ». *Objet* : valoriser le patrimoine culturel en favorisant les échanges entre citoyens et les acteurs culturels ; organiser les spectacles de théâtre, de contes, de danse et des expositions ; promouvoir des activités culturelles sous toutes ses formes. *Siège social* : 47, rue Lagué, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville